

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 5 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le cinq juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Christine GAUBERT, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Régine ROUXEL-POUX, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Josiane BALARD, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Edeam SOUISSI, Laurence GUERRE, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Elisabeth DUPONT, Jacky ROZMUS.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (7) :

Laurence JOIGNEAUX à Jean-Louis GARCIA, David SAUTREAU à Annie VIEU, Magali WALKOWICZ à Michel PEREZ, Guillaume GRANIER à Thierry PARIS, Mélanie RICAUD à Laurence GUERRE, Christine PASCAL à Liliane GALY, Marc FAURÉ à Elisabeth DUPONT.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) : /.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurence GUERRE.

Validation du PV de la séance du 7 avril 2016 : adoption à l'unanimité.

La séance a été précédée d'une présentation des actions de la brigade de gendarmerie de Portet-sur-Garonne par son chef, le lieutenant VILLERS.

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal :

- Décision n°2016-5 : demande d'une subvention de 1 000 € au Conseil Départemental pour le festival Astr'Roquettes.
- Décision n°2016-6 : demande d'une subvention de 500 € au Conseil Départemental pour l'organisation d'octobre rose.
- Décision n°2016-7 : demande d'une subvention au Conseil Départemental pour le remplacement d'une chaudière au groupe scolaire (montant des travaux : 14 840,88 € HT).
- Décision n°2016-8 : demande d'une subvention au Conseil Départemental pour des travaux de modernisation des installations de production d'eau chaude au stade du Sarret (montant des travaux : 10 942,19 € HT).
- Décision n°2016-9 : demande d'une subvention au Conseil Départemental pour des travaux de réaménagement de bureaux à la Mairie (montant des travaux : 5 843,45 € HT).
- Décision n°2016-10 : demande d'une subvention au Conseil Départemental pour des travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Ad'AP 2016 (montant des travaux : 20 240,26 € HT).
- Décision n°2016-11 : demande d'une subvention de 3 500 € au Conseil Départemental pour l'action de « gestion du stress et de l'organisation au quotidien » dans le cadre du programme TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) de l'année scolaire 2016-2017.
- Décision n°2016-12 : demande d'une subvention au Conseil Départemental pour des travaux de mise en conformité, de maçonnerie & du système de désenfumage du Complexe Dominique Prévot (montant des travaux : 34 373,90 € HT).

II - Affaires Générales :

Validation de la nouvelle demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap), délibération n°2016-3-1.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Par une délibération du 8 septembre 2015, le Conseil Municipal a validé un projet d'Ad'Ap à déposer auprès de la Préfecture.

Par un arrêté du 7 janvier 2016 reçu le 11 janvier, le Préfet a refusé le projet en se basant sur l'absence de concertation avec les associations de personnes handicapées, et a laissé un nouveau délai de 6 mois pour présenter un nouveau projet.

Une concertation a été menée avec la délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (APF31) qui salue « *le volontarisme de la commune de Roquettes de rattraper son retard en matière d'accessibilité [et] souligne la qualité d'écoute et des échanges avec l'équipe technique et l'élu en charge du dossier AdAP lors de la rencontre du 15 juin 2016 et a apprécié de pouvoir visiter la majorité des ERP concernés par l'AdAP. L'APF ayant reçu le dossier en amont de la réunion de concertation du 15 juin dernier a ainsi pu juger du sérieux du dossier.* »

Toutefois, l'APF31 considère « *que 4 ans de délai c'est inacceptable alors que nous aurions pu accepter une durée de 3 ans au maximum d'autant que l'obligation d'accessibilité date de 1975. C'est pour cette raison que l'APF donne un avis défavorable sur l'AdAP de la commune de Roquettes* », suivant ainsi une consigne nationale d'émettre un avis défavorable sur les délais de réalisation supérieurs à 3 ans, jugeant que : « *les délais possibles de 3, 6 ou 9 ans sont inacceptables.* »

Nous n'avons pas l'obligation de répondre favorablement à cette demande, mais considérant que le délai n'était rallongé que d'une année pour un montant raisonnable, il est proposé de maintenir les travaux projetés lors de la première version en les planifiant sur 3 ans au lieu de 4, en intégrant en 2017 et 2018 les travaux initialement prévus en 2019 (on ne modifie pas les travaux programmés en 2016 qui ont déjà été budgétés et pour lesquels les marchés ont déjà été lancés, pour une réalisation en grande partie durant cet été). Si cela est accepté, l'APF31 émettra un avis favorable.

M PEREZ informe également que la commune a reçu la notification d'une subvention de 61 850 € pour ces travaux au titre du FSIPL (Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local), soit 60% du montant de travaux prévu.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

de valider la demande d'approbation de l'Ad'Ap à envoyer au Préfet, et d'autoriser M le Maire à signer toute pièce à cet effet.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

III/ Affaires Intercommunales:

Projet de fusion en nouvelle Communauté d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Muretain avec la Communauté de communes Axe Sud et la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, délibération n°2016-3-2.

Rapporteur : Annie VIEU.

Comme prévu dans le projet F5 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le Préfet a pris un arrêté le 20 avril, qui nous a été notifié le 23, dans lequel il prévoit la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain avec la Communauté de communes Axe Sud et la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle.

Cette fusion serait effective au 1^{er} janvier 2017.

Le 28 juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) a donné un avis favorable à cette fusion.

Le Conseil Municipal doit donner ou non son accord sur cette fusion dans les 75 jours de la notification de l'arrêté par le Préfet.

La fusion pourra être prononcée par arrêté préfectoral si elle obtient l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale.

Au regard des premières conclusions du travail politique et technique entre les trois EPCI conduisant à la volonté commune d'un futur projet de territoire ambitieux alliant développement économique ambitieux (axe majeur du projet de territoire validé par le Muretain Agglo) à l'exercice de compétences de services aux familles efficaces, de qualité dans une gestion de proximité, le nouveau territoire assurerait :

➤ au titre des compétences obligatoires :

- **le développement économique** qui tiendra compte des orientations du projet de territoire, avec une préoccupation particulière pour la création d'emploi
- **l'aménagement du territoire** prenant en compte la spécificité péri-urbaine et rurale de la future agglomération
- **la mobilité** sans remise en cause de l'objectif cible du futur réseau de transport en commun négocié avec le SMTC,
- **l'équilibre social de l'habitat** : les éléments de la révision actuelle du PLH seront conservés et complétés par les orientations à définir pour les 2 autres EPCI ; la future communauté d'agglomération conservant la délégation des aides à la pierre de l'Etat
- **la politique de la ville.**
- **la collecte et le traitement des déchets**
- **les aires d'accueil des gens du voyage** en délégation à MANEO (syndicat départemental).
- **la promotion du tourisme** (office territorial de tourisme)

➤ au titre des compétences optionnelles :

- **la voirie** : la démarche du Muretain Agglo sera retenue pour l'exercice de cette compétence
- **les équipements aquatiques**
- **la mise en valeur de l'environnement** : lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, et soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie,

➤ au titre des compétences facultatives :

- **l'enfance** (ALSH et ALAE) : avec un souci d'efficacité et dans une mise en œuvre favorisant une gestion de proximité avec les communes
- **la petite enfance**
- **la restauration scolaire**

➤ en cours de réflexion

- école de musique
- service scolaire (ATSEM et l'entretien ménager)
- service emploi

Il est également tenu compte de l'accord politique pour que la future communauté d'agglomération bénéficie d'apports financiers des 3 EPCI actuels selon une logique d'équité, et le principe que le versement d'une dotation exceptionnelle de solidarité ne remettra pas en cause les capacités d'investissement du futur EPCI est validé.

E DUPONT se demande pourquoi la présentation de cette délibération est faite par Annie VIEU comme indiqué sur la Note de Synthèse posée sur la table, alors que dans la version reçue avec la convocation il était indiqué que ce serait M PEREZ ; elle émet un doute sur le fait que le reste de la Note de Synthèse correspond bien à la version envoyée. M PEREZ se fait confirmer par le DGS que c'est la seule modification sur ce point, et que comme elle ne change rien sur le fond il n'a pas paru utile d'en informer explicitement les conseillers municipaux.

E DUPONT demande en outre quel sera le prochain nombre de conseillers communautaires et combien en aura Roquettes, M PEREZ lui répond qu'il lui semble que c'est 49 mais ne l'a pas

précisément en tête et ne sait pas encore si le nombre de conseillers Roquettois sera modifié car la réflexion n'est pas encore menée sur le détail de la gouvernance et du nombre de délégués. E DUPONT indique que le protocole d'accord signé entre les trois EPCI prévoyait 59 conseillers communautaires. [NB postérieur à la réunion : après vérification il s'agit bien de 59 conseillers communautaires].

H SAINT-CLIVIER demande de quelle volonté résulte cette fusion. M PEREZ lui répond que par rapport à la loi la seule obligation était de fusionner la CCRCSA avec un autre EPCI, et le Préfet avait d'abord envisagé de les rapprocher de la communauté de communes de Rieumes. Or, elle ne voulait pas y aller et la CC de Rieumes ne souhaitait pas non plus les accueillir, d'où une orientation vers la CAM, qui a répondu non, mais qu'une réflexion était possible si Axe-Sud était également incluse dans la fusion, ce qui a été appuyé par le président du Conseil Départemental. A VIEU précise que l'intégration d'Axe Sud s'est basée sur la cohérence territoriale ; une réunion de la commission intercommunalité se réunira en septembre ou octobre pour faire le point.

E DUPONT remarque qu'au sein de la CAM c'est le groupe de « gauche musclée » qui a voté contre, et qu'il n'y a eu que deux abstentions à droite. Au niveau des communes, M PEREZ indique qu'a priori seule Frouzins devrait voter contre.

R ROUXEL-POUX indique qu'elle va s'abstenir car elle ne cautionne pas cette démarche de fusion, notamment pour des questions de démocratie, en particulier sur le fait que des conseillers communautaires élus au suffrage universel vont se retrouver exclus si leur commune perd des délégués.

E DUPONT indique que la loi aurait pu prévoir de maintenir les délégués élus jusqu'à la fin du mandat.

A VIEU indique que Roquettes ne devrait a priori pas être concernée.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

-De donner son accord sur le projet de fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain avec la Communauté de communes Axe Sud et la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 26, abstention : 1).

Nom et siège de la future Communauté d'Agglomération, délibération n°2016-3-3.

Rapporteur : Annie VIEU.

Dans son courrier du 11 janvier 2016, le Préfet indique « afin de me permettre de prendre l'arrêté de fusion, dans l'hypothèse où les conditions de majorité [...] auraient été atteintes, il appartiendra également à ces mêmes conseils municipaux de se prononcer également, par délibérations concordantes, sur le nom et le siège du nouvel établissement public. En l'absence d'accord, je serai amené à fixer ces deux éléments dans l'arrêté de fusion ».

Ici aucun délai n'est donné, mais dans sa délibération du 28 juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) a proposé que le siège soit celui de l'Hôtel communautaire au 8 bis avenue Vincent Auriole à Muret, et que le nom soit le « Muretain-agglo ».

Afin de ne pas avoir à réunir à nouveau le Conseil Municipal dans un délai contraint qui pourrait être annoncé ultérieurement, il est proposé de se prononcer lors de cette séance et de valider les propositions du Conseil Communautaire.

A VIEU précise que le Préfet a demandé aux EPCI de se positionner, mais qu'il y aura des discussions avec les autres EPCI. M PEREZ complète en indiquant qu'en cas de vote les communes du Muretain Agglo sont majoritaires.

E DUPONT indique que le nom a déjà été récemment changé en passant de « d'Agglomération du Muretain » à « Muretain Agglo », et que cela risque de créer à nouveau des frais de logo, de signalétique, etc. M PEREZ précise que le changement de nom et de logos ont été effectués par les services de l'agglo, sans appel à un prestataire extérieur.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- de demander comme nom initial de la future Communauté d'agglomération « le Muretain Agglo »,
- de demander que son siège soit situé au 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés

Projet de fusion de six syndicats de communes compétents principalement en matière d'eau potable et d'assainissement : SIVOM de Plaine Ariège Garonne (PAG), SIVOM du Confluent Garonne Ariège (CGA), SIVOM de la Saudrune, Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lèze Ariège (SIALA), Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lavernose-Lacasse Saint-Hilaire, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Capens Longages Noé, délibération n°2016-3-4.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL

Comme prévu dans le projet S45 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le Préfet a pris un arrêté le 20 avril, qui nous a été notifié le 22, dans lequel il prévoit la fusion de six syndicats de communes compétents en matière d'eau potable et d'assainissement : SIVOM de Plaine Ariège Garonne (PAG), SIVOM du Confluent Garonne Ariège (CGA), SIVOM de la Saudrune, Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lèze Ariège (SIALA), Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lavernose-Lacasse Saint-Hilaire, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Capens Longages Noé.

Cette fusion serait effective au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Syndical du syndicat Confluence Garonne Ariège, compétent pour Roquettes en matière d'assainissement, a donné un avis favorable dans sa séance du 21 juin 2016.

Le Conseil Syndical du syndicat Plaine Ariège Garonne, compétent pour Roquettes en matière d'eau potable, a donné un avis favorable dans sa séance du 30 juin 2016.

D VIRAZEL précise que dans la note de synthèse qui est présentée sur table, l'indication de l'accord du Conseil Syndical du PAG le 30 juin a été rajouté par rapport au document initial, car au moment de son envoi cette réunion n'avait pas encore eu lieu. Il précise aussi que tous les syndicats concernés ont donné un avis favorable.

H SAINT-CLIVIER demande que les modifications entre la Note de Synthèse envoyée et celle remise le jour de la séance soit clairement indiquées, mais E DUPONT demande qu'il n'y ait aucune modification. M PEREZ lui répond que la modification correspond uniquement à un complément d'information qui ne remet pas en cause la décision sur le fond, et qu'on peut donc si elle le souhaite revenir à la version initiale.

Le Conseil Municipal doit donner ou non son accord sur cette fusion dans les 75 jours de la notification de l'arrêté par le Préfet.

La fusion pourra être prononcée par arrêté préfectoral si elle obtient l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

De donner votre accord sur le projet de fusion des six syndicats de communes suivants : SIVOM de Plaine Ariège Garonne (PAG), SIVOM du Confluent Garonne Ariège (CGA), SIVOM de la Saudrune, Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lèze Ariège (SIALA), Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lavernose-Lacasse Saint-Hilaire, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Capens Longages Noé.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Motion de demande de report de la fusion de six syndicats de communes compétents principalement en matière d'eau potable et d'assainissement, délibération n°2016-3-5.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Même si la loi prévoit que les fusions actées dans le cadre du SDCI rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, les six syndicats concernés ont souhaité prendre une motion demandant au Préfet le report de la fusion au 1^{er} janvier 2018, selon les arguments suivants :

-cette fusion entraînera nécessairement la création d'une nouvelle gouvernance, et une réorganisation des services, et malgré toute la volonté des élus, le délai pour la création de la nouvelle structure au 1^{er} janvier 2017 n'apparaît pas réalisable.

À terme, il semble raisonnable d'estimer que le nouveau syndicat puisse être opérationnel dans le courant de l'année 2018.

- Outre le caractère d'urgence consécutif à ces dispositions, nous subissons dans un même temps la fusion de la CAM et AXE SUD, qui n'était pas initialement inscrite dans le Schéma, et représente pour les élus un impact considérable en terme d'organisation.

- De plus l'article 68 de la loi NOTRe prévoit la prise de compétence pour les EPCI à Fiscalité propre : « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

- La fusion signifierait également le développement de nouveaux schémas directeurs dans ces domaines, en lieu et place des schémas existants en vertu desquels de nombreux projets sont engagés, et ne seront pas menés à bien à la date de la fusion, de fait, de ces schémas.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- De demander à Monsieur le Préfet le report de l'entrée en vigueur de la fusion des six syndicats prévue par le projet S45 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Garonne au 1^{er} janvier 2018

- D'affirmer la volonté de poursuivre la politique d'investissements liée à ses engagements vis-à-vis des communes et aux schémas directeurs.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Avis sur le rapport de mutualisation de services entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes membres, délibération n°2016-3-6.

Rapporteur : Michel PEREZ.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales a rendu obligatoire l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services (article L 5211-39-1 du CGCT).

Ce rapport doit comprendre deux aspects :

- un aspect rétrospectif reposant sur un bilan des pratiques de mutualisation de services entre les services la communauté d'agglomération et ceux des communes membres

- un aspect prospectif reposant sur l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Ce schéma doit faire état de l'impact attendu du projet sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement de l'ensemble intercommunal.

Etabli par le président de la Communauté, ce rapport, comportant un projet de schéma est transmis aux communes pour avis des conseils municipaux. Le défaut d'avis dans un délai de 3 mois vaut avis favorable.

Suite à ces avis, le schéma est adopté par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet chaque année d'une communication en Conseil Communautaire, lors du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget primitif.

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ce rapport qui intègre dans son titre 3 des propositions d'objectifs opérationnels pour un premier volet du schéma portant sur la période 2016/2017.

Au travers de 6 axes de travail, il s'agit notamment :

↳ pour l'informatique, de recenser les besoins en ingénierie informatique et d'optimisation des maintenances et sauvegardes,

↳ pour les finances, de partager « un guide des financements » élaboré par l'agglo, de définir les conditions de partage de logiciels de prospective financière (budgétaire ou fiscale),

↳ pour les ressources humaines, de proposer une Bourse de l'emploi intercommunale, d'optimiser les ressources formation (ingénierie et actions de formation), et d'identifier les possibilités de partager un futur contrat groupe « santé »,

↳ pour la commande publique, d'évaluer les possibilités de mutualisation entre une commune ne disposant pas d'un service commande publique et l'agglo et de poursuivre les groupements de commande,

↳ d'un partage d'ingénierie autour des DGS.

Cette première approche prévoit la mise en place d'outils et de principes de collaboration pouvant permettre d'éclairer utilement les actions de mutualisation à confirmer ultérieurement dans le cadre de la fusion à venir.

Enfin, comme le prescrit le nouveau cadre législatif, la possibilité entre communes membres de constituer des services unifiés ou de conclure des prestations de services n'a été autorisée qu'à la condition qu'ils soient inscrits dans le schéma de mutualisation. Afin de conforter juridiquement les communes concernées dans leurs projets de regroupement, cette possibilité a été inscrite dans le projet de schéma, à charge pour elles d'en informer la communauté d'agglomération.

Le rapport du Président sur la mutualisation des services, réceptionné en mairie le 30 avril 2016, est annexé à la présente note de synthèse.

Le comité technique du centre de gestion a donné un avis favorable lors de sa séance du 21 juin 2016.

H SAINT-CLIVIER est étonné qu'il y ait dans le rapport une partie sur ce qui a déjà été fait, et que pour ce qui reste à faire il y ait seulement des pistes sans objectif ni délai.

M PEREZ répond que la CAM déjà a déjà procédé à une mutualisation importante, avec en particulier les services à la population comme le périscolaire, l'enfance, les ATSEM dans les écoles maternelles, etc.

Ce rapport est une obligation légale, mais n'a pas pour objectif d'être détaillé, il permet d'ouvrir des pistes.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

D'émettre un avis favorable sur le rapport et projet de Schéma de mutualisation des services, établi en application de l'article L5211-39-1 du CGCT.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 21, abstentions : 6).

Le SIVU de la Lousse et du Haumont a été créé en 2000 entre les communes de Roquettes, Pins-Justaret, Saubens et Villate, pour permettre des travaux coordonnés et partagés entre ces quatre communes afin de limiter les problématiques d'inondation dues à ces deux ruisseaux.

Ce syndicat a effectué des travaux avec la création de bassins d'orage, de barrages, et de canaux sur la commune de Saubens, et n'avait depuis plus pour objet qu'assurer des dépenses d'entretien.

Les communes ont donc souhaité, avant même que le Préfet ne prenne une décision dans le cadre du SDCI, procéder à une dissolution de ce syndicat, ce qui a été effectif par un arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016.

Après la dissolution de ce syndicat, la commune de Saubens a acquis la propriété des ouvrages créés sur son territoire par le SIVU, à savoir deux bassins et leurs canaux d'amenée et de fuite.

Afin d'assurer la pérennité des installations créées, les quatre communes adhérentes du SIVU dissous, souhaitent s'engager sur une participation financière aux frais d'entretien des deux bassins, des barrages, et leurs canaux, dans la mesure où ces derniers bénéficient à leurs habitants en protégeant les personnes et leurs biens.

A cette fin, ces quatre communes conviennent de constituer une entente intercommunale, par voie de convention annexée à la présente note de synthèse, en faisant application des dispositions de l'article L. 5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- article L.5221-1 : « deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre-deux par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

- article L.5221-2 : « Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés le demandent.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie. »

La convention a pour objet de définir et de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour l'entretien des installations créées par le Sivu et implantées sur le territoire de la commune de Saubens (deux bassins avec leurs canaux et barrages). Elle prendra le nom de « Entente Intercommunale de la Lousse & du Haumont ».

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'approuver la création de l'Entente Intercommunale telle que détaillée ci-dessus ;
- D'approuver la convention de l'Entente Intercommunale telle que figurant en annexe de la délibération ;
- Et d'habiliter M le Maire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Désignation des représentants de la commission spéciale de l'Entente Intercommunale de la Lousse et du Haumont, délibération n°2016-3-8.

Rapporteur : Michel PEREZ.

L'article L.5221-2 prévoit que : « Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret. »

M PEREZ et D VIRAZEL, qui étaient délégués au SIVU, font part de leur candidature, et H SAINT-CLIVIER déclare également être candidat.

Après appel à candidatures, commentaires et débats, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret :

De désigner comme membre de la commission spéciale de l'entente Intercommunale de la Lousse et du Haumont M PEREZ (27 voix), D VIRAZEL (27 voix) et H SAINT-CLIVIER (22 voix).

Modification des statuts du SIVU de l'école de musique, délibération n°2016-3-9.

Rapporteur : Michel PEREZ.

Une précédente modification des statuts a dû être retirée suite à une demande de la Sous-préfecture. Lors de sa séance du 30 juin 2016, le Conseil Syndical du SIVU de l'école de musique a proposé une nouvelle modification de ses statuts, joints en annexe de la délibération.

La modification concerne les articles suivants :

- article 3 : « Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Portet-sur-Garonne sise, 1, rue de l'Hôtel de Ville – BP90073 – à Portet-sur-Garonne (31121). », au lieu de « le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pinsaguel, 14 rue du Ruisseau, 31120 PINSAGUEL ».

- article 6 : « Le Bureau, élu par le Comité Syndical, est composé d'un Président, et d'un ou plusieurs vice-présidents » à la place de « Le bureau élu par le comité syndical est composé d'un Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un membre ».

- article 9, nouvel alinéa 6 : « le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés », à la place de « le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ».

- article 10, sur les contributions des communes: « Elles sont calculées au prorata du potentiel fiscal de chaque commune et du nombre des élèves accueillis selon la méthode suivante :

Contribution communale = effectif communal X coût moyen communal, où :

➤ effectif communal = effectif de la commune + (effectif communes extérieures au SIVU/3) au 1^{er} janvier de l'année n.

➤ Coût moyen communal = coût moyen SIVU X pondération potentiel financier, où :

• Coût moyen SIVU = Total des contributions demandées aux communes pour l'année N / effectif total au 1^{er} janvier de l'année n.

• Pondération potentiel financier = $1 - [(1 - (PF \text{ commune}/PF \text{ SIVU})) / 2]$.

Où le potentiel financier de la commune est le dernier connu à la date du vote du budget et où le potentiel financier du SIVU est calculé de la façon suivante :

$PF \text{ SIVU} = \Sigma (PF \text{ de chaque commune} \times \text{effectif communal}) / \text{effectif total.}$

à la place des deux dernières phrases de l'alinéa 1 « Elles sont calculées au prorata du potentiel fiscal de chaque commune et du nombre des élèves accueillis. Cette répartition sera fixée par le bureau. »

VU l'article L5211-20 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), qui traite des modifications de statuts autres que les transferts de compétences ou les modifications de périmètre, indiquant que les conseils municipaux des communes doivent se prononcer sur les propositions de modifications de statuts notifiés par le Conseil Syndical de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) auquel elle adhère dans un délai de trois mois, faute de quoi leur avis est réputé favorable ; les statuts sont modifiés par arrêté préfectoral en cas d'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, ainsi que l'avis favorable des communes qui représentent au moins un quart de la population.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

D'approuver la modification des statuts du SIVU de l'école de musique telle qu'indiquée ci-dessus, aboutissant au projet des nouveaux statuts annexés à la délibération.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Demande au SDEHG (Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne) de réalisation de travaux pour création d'un compteur tarif jaune au stade du Moulin (football), délibération n°2016-3-10.

Rapporteur : Huguette PUGGIA.

L'installation électrique actuelle ne permet pas d'allumer en même temps les deux terrains de football, et provoque parfois des coupures quand un terrain est éclairé et que d'autres appareils électriques sont utilisés. Afin de permettre de pouvoir utiliser tous les équipements électriques de façon concomitante, en particulier pour les entraînements de jeunes en fin d'après-midi lors des périodes hivernales, il est nécessaire de prévoir un abonnement de puissance électrique au tarif jaune.

Outre un surcoût d'abonnement annuel estimé à 600 € et à des travaux sur l'armoire électrique estimés à 5 000 € TTC, il est également nécessaire de demander au SDEHG les travaux de branchement suivants :

- depuis la grille de fausse coupure existante, création d'un départ souterrain basse tension en conducteur HN33S33 3*95²,
- fourniture et pose d'un coffret de sectionnement,
- réalisation d'une liaison souterraine entre le coffret de sectionnement et le local technique en conducteur HN33S33 3*95²,
- fourniture et pose d'un comptage tarif jaune dans le local technique.

La part restant à la charge de la commune est de 1 530 € TTC sur un coût total de 6 071 € (part SDEHG de 3 570 € et FCTVA récupérée par le SDEHG de 971 €).

E DUPONT demande quel appareil électrique fait sauter l'installation, H PUGGIA lui répond qu'il s'agit de la friteuse.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- d'approuver le projet ci-dessus,
- de s'engager à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus, par versement direct.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

IV – Ressources humaines :

Création d'un emploi de rédacteur territorial tous grades (en remplacement d'un poste existant pour avancement de cadre d'emploi), délibération n°2016-3-11.

Rapporteur : Michel PEREZ.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Un agent des services administratifs (responsable des ressources humaines) actuellement sur un poste d'adjoint administratif au grade de 1^{ère} classe (catégorie C), a obtenu le concours de rédacteur territorial (catégorie B).

Il paraît opportun de pouvoir effectuer cet avancement de cadre d'emploi pour cet agent dont le travail nous satisfait, et valoriser sa réussite au concours. Sa nomination doit faire l'objet d'un arrêté du Maire.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- de créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet pouvant être occupé sur les grades de rédacteur, principal 2^{ème} classe ou principal 1^{ère} classe, sur un poste de responsable des ressources humaines.
- d'indiquer que le poste actuel sera supprimé après respect des procédures règlementaires (saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion pour avis, avant une nouvelle délibération du Conseil Municipal).

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Création d'un emploi de technicien territorial au grade de technicien (en remplacement d'un poste existant pour avancement de cadre d'emploi), délibération n°2016-3-12.

Rapporteur : Michel PEREZ.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Un agent assurant à la fois les missions d'assistante des services techniques et des missions administratives, actuellement sur un poste d'adjoint administratif au grade de principal 2ème classe (catégorie C), a obtenu le concours de technicien territorial (catégorie B).

Il paraît opportun de pouvoir effectuer cet avancement de cadre d'emploi pour cet agent dont le travail nous satisfait, et valoriser sa réussite au concours. Sa nomination doit faire l'objet d'un arrêté du Maire.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- de créer un emploi de technicien territorial à temps complet pouvant être occupé sur le grade de technicien, sur un poste d'assistante des services techniques et de missions administratives générales.
- d'indiquer que le poste actuel sera supprimé après respect des procédures règlementaires (saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion pour avis, avant une nouvelle délibération du Conseil Municipal).

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Augmentation du volume horaire de l'emploi en Contrat Unique d'Insertion (CUI) à la Médiathèque, délibération n°2016-3-13.

Rapporteur : Christine GAUBERT.

Dans sa délibération n°10.11.15-10 du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal a créé un emploi de Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour une durée de deux ans, pour un temps de travail hebdomadaire de 20H, sur les fonctions d'agent de Médiathèque.

Au bout de 5 mois de fonctionnement, il s'avère que pour pouvoir effectuer les missions prévues 10H de travail hebdomadaires supplémentaires sont nécessaires.

En outre, cet agent peut aussi remplir une mission annexe sur la communication, estimée en moyenne à 5H hebdomadaires.

E DUPONT indique que depuis 2014 il y a d'abord eu l'affectation en totalité sur la bibliothèque de l'agent alors qu'auparavant une partie de son temps de travail était consacrée aux archives, puis la création d'un emploi aidé sur 20H, qui se transforme maintenant à temps plein. En outre dans un rapport du ministère de la culture, pour les médiathèques des villes de moins de 5000 habitants il y a 1,3 équivalent temps plein (ETP) en moyenne, et qu'à Roquettes il y en aura donc deux. Elle annonce que le groupe minoritaire va voter pour mais que c'est la dernière fois concernant une augmentation d'effectif à la Médiathèque.

M PEREZ lui répond que ce ne n'est pas tout à fait exact car 5 heures hebdomadaires seront affectées à la communication, et rappelle qu'en outre aussi bien la Direction Régionale des Affaires Culturelles

(DRAC, service de l'Etat) que le Conseil général avaient estimé la présence de 2 ETP nécessaire. En outre l'agent en question travaillait déjà depuis l'ouverture de la Médiathèque 5H de plus par semaine pour faire le travail demandé, sans mise en place de toutes les activités envisagées, cette augmentation répond donc à un réel besoin.

T PARIS demande à E DUPONT de préciser ses sources car de son côté il a un document de la DRAC qui préconise un temps plein pour 2000 habitants.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

De modifier le temps de travail de l'emploi de Contrat Unique d'Insertion (CUI) créé par délibération n°10.11.15-10 du 10 novembre 2015 pour une durée de deux ans, sur les fonctions d'agent de Médiathèque, sur 35H hebdomadaires au lieu de 20H hebdomadaires.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

IV - Questions diverses :

M PEREZ remercie H SAINT-CLIVIER pour son étude de la Loi NOTRe qui a été transmise aux conseillers municipaux.

H SAINT-CLIVIER remercie à son tour D VIRAZEL qui lui a apporté son aide, et estime que beaucoup de complications sont à prévoir, notamment la question d'un nouveau Schéma de cohérence territoriale (SCOT) en cas de retrait du Muretain Agglo du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), ou la compétence sur les gens du voyage.

M PEREZ précise que pour le retrait du SMEAT la demande a été faite mais que ce n'est pas encore acté, si c'était le cas la future communauté d'agglomération pourrait faire son propre SCOT.

Pour les gens du voyage, il précise que le transfert au syndicat départemental Manéo ne concerne que les frais de fonctionnement des aires d'accueil.

E DUPONT demande pourquoi il n'est pas envisagé un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), M PEREZ lui répond qu'en l'état actuel la loi permet aux communes qui réuniraient une certaine majorité de s'y opposer, et que sur le Muretain Agglo 15 maires sur 16 souhaitent que cette compétence continue d'être exercée au niveau communal.

M PEREZ revient sur le rendez-vous dans lequel il a reçu M FAURE et L GALY, en compagnie d'H PUGGIA, pour s'expliquer sur l'information donnée par Mme PUGGIA qu'ils auraient voté pour certaines subventions en commission avant de voter contre en conseil municipal, alors que M FAURE et L GALY indiquent n'avoir voté ni pour ni contre. Pour ne pas que ce malentendu se renouvelle, il a été décidé que dorénavant dès lors qu'il y aurait un vote en commission il y aura un compte-rendu avec indication de la position individuelle de chaque membre.

En fin M PEREZ évoque le droit de réponse demandé par M FAURE sur ce même sujet suite à l'article de la majorité dans le Roquettes A la Une (RAU), et indique qu'il lui sera répondu à la fin de l'été.

L'ordre du jour étant terminé et les conseillers n'ayant plus de questions à poser, la séance est levée à 23H40